



royalcollege.ca • collegeroyal.ca

## 1.1 (Section 8.1.2) Annexe aux Politique et procédures sur les demandes de reconnaissance des disciplines — Rôles et responsabilités des comités de spécialité et des groupes de travail de DCC (diplôme) dans l'examen des demandes de reconnaissance des nouvelles disciplines

N° de la politique :	Annexe
Section :	Bureau de l'éducation spécialisée, Comité des spécialités
Objet :	Reconnaissance des disciplines — Rôles des comités de spécialité

### 1. CONTEXTE

La politique 1.1 décrit les moyens que prend le Collège royal pour assurer la reconnaissance des disciplines dans chacune des principales catégories qui ont été établies, soit les programmes de connaissances fondamentales, les spécialités, les surspécialités et les domaines de compétence ciblée (DCC-diplômes). La section 8.1.2 décrit aussi ce que doit inclure une demande de reconnaissance d'un programme de connaissances fondamentales, d'une spécialité, d'une surspécialité ou d'une discipline de DCC-diplôme. Cette annexe fournie en guise de complément à la Politique 1.1, en particulier à la section 8.1.2, précise les rôles exercés par les comités de spécialité dans le cadre de ces demandes.

### 2. OBJECTIF

Les membres des comités de spécialité et des comités de DCC sont en quelque sorte les gardiens de leurs disciplines respectives. Ils peuvent exercer plusieurs rôles et responsabilités dans l'étude des demandes de reconnaissance des nouvelles disciplines et, dans certains cas, la contribution à ces demandes. Les membres des comités de spécialité se voient régulièrement confier l'étude de demandes de reconnaissance de nouvelles disciplines. Cette annexe apporte des précisions sur les politiques du CS concernant ces demandes et décrit les rôles, les responsabilités et les conditions qui y sont associées.

### 3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Selon la politique qui régit la reconnaissance des nouvelles disciplines, une demande doit inclure une lettre de soutien des disciplines concernées. Dans certains cas, le Comité des spécialités (CS) n'examinera pas la demande si celle-ci n'est pas accompagnée des lettres de

soutien des disciplines concernées. Des responsabilités générales, et dans certains cas, des responsabilités spécifiques et des conditions vont de pair avec le rôle qu'exerce le comité de spécialité dans le cadre de la demande.

### **Responsabilités générales de tous les comités de spécialité dans l'étude des demandes de reconnaissance des nouvelles disciplines**

Les responsabilités générales suivantes s'appliquent à chacun des rôles exercés par le comité de spécialité :

- a) Étudier collectivement la demande et décider si le comité l'appuie ou non;
- b) Soumettre une réponse écrite claire, signée par le président du comité, indiquant que celui-ci appuie ou n'appuie pas la demande. Le comité n'est pas tenu de justifier son appui, mais s'il n'appuie pas la demande, il doit motiver sa décision dans une lettre.
- c) Envoyer une réponse écrite au demandeur et au CS dans les **60 jours** suivant la date de réception de la demande (ébauche). En l'absence d'une réponse, la demande sera soumise à l'examen du CS, qui pourra déduire que le comité de spécialité appuie la demande. Vous trouverez des renseignements sur la prolongation de ce délai à la section **4.1.2**.

Dans tous les cas, si le comité de spécialité n'appuie pas la demande, le demandeur et la discipline primaire peuvent choisir de tenir des discussions afin de régler toute question soulevée. S'il y a consensus, le comité de spécialité peut soumettre une nouvelle lettre de soutien et le CS tiendra compte de la lettre la plus récente.

### **3.1 Le comité de spécialité en tant que demandeur**

#### **3.1.1 Rôle**

Le comité de spécialité peut agir à titre de demandeur principal, c.-à-d. soumettre une demande au nom de tous les membres du comité. Cela se produit plus souvent lorsque la discipline proposée ne compte qu'une voie d'accès, le comité qui effectue la demande, et s'applique en général à un champ de pratique qui s'appuie sur cette spécialité/surspécialité. Cela peut également se produire dans d'autres situations. Il arrive parfois qu'un membre du comité de spécialité parraine des demandes.

#### **3.1.2 Responsabilités spécifiques :**

Le comité de spécialité ou le comité de DCC doit :

- a) Établir un niveau de collaboration approprié et faciliter la participation de tous les membres du comité de spécialité afin de comprendre l'intention et la portée de la proposition.
- b) Soumettre une lettre, signée par le président du comité, confirmant que le comité de spécialité appuie la proposition.

#### **3.1.3 Incidence**

- a) Une demande ne peut pas être soumise avant que le comité de spécialité (demandeur) ne rende une décision.

### **3.2 Le comité de spécialité en tant que discipline primaire**

### 3.2.1 Rôle

La discipline primaire à l'origine de la demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline est la spécialité et, dans certains cas, la surspécialité qui permettra d'acquérir les fondements de la formation dans la nouvelle discipline proposée. Il existe en général quelques disciplines primaires (une ou deux), même si diverses autres disciplines peuvent tenir lieu de « voie d'accès » (voir la section 3.3).

### 3.2.2 Incidence

- a) Si la discipline primaire n'appuie pas la demande de reconnaissance de la nouvelle discipline et soumet une réponse écrite pour justifier sa décision, la demande ne peut pas être soumise à l'examen du CS (c.-à-d. pouvoir de veto).
- b) Si la discipline primaire n'appuie pas la demande, et si les discussions supplémentaires entre le comité de spécialité et le demandeur ne sont pas fructueuses, le demandeur peut recourir au mécanisme de règlement des différends relatifs aux demandes visant de nouvelles disciplines et des disciplines existantes.
- c) Si la demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline est soumise à la partie II du processus et fait l'objet de consultations nationales auprès des intervenants, on supposera que la lettre de soutien initiale de la discipline primaire indique aussi un appui à cette étape, à moins que le Bureau de l'éducation spécialisée reçoive un avis contraire et que le comité de spécialité désire retirer son appui (voir la section 4.2).

## 3.3 Le comité de spécialité en tant que voie d'accès

### 3.3.1 Rôle

Le demandeur peut indiquer que le comité de spécialité ou le comité de DCC tient lieu de voie d'accès à la nouvelle discipline proposée.

### 3.3.2 Incidences

- a) Si la discipline qui tient lieu de voie d'accès n'appuie pas la demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline et a soumis une réponse écrite pour justifier sa décision, le CS déterminera si le manque d'appui et l'exclusion en tant que voie d'accès peuvent nuire à la progression de la demande (c.-à-d. voie d'accès jugée fondamentale à la portée envisagée), ou si la demande peut progresser quand même.
- b) Lorsqu'il examine une demande soumise à son attention et avant de rendre sa décision finale, le CS peut charger le demandeur de consulter d'autres disciplines afin de vérifier si celles-ci peuvent tenir lieu de voies d'accès.
  - La portée des autres voies d'accès envisagées devrait correspondre à celle de la discipline proposée, et ne devrait pas modifier la conception initiale de la demande de reconnaissance de la nouvelle discipline.
  - Lorsque les expériences de formation d'un candidat sont exceptionnelles et répondent aux critères d'accès à un programme de DCC, l'admissibilité peut être établie au cas par cas dans le cadre du processus d'examen des titres.
- c) Si la demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline est soumise à la partie II du processus et fait l'objet de consultations nationales auprès des intervenants, on supposera que la lettre de soutien initiale de la discipline primaire indique aussi un

appui à cette étape, à moins que le Bureau de l'éducation spécialisée reçoive un avis contraire et que le comité de spécialité désire retirer son appui (voir la section 4.2).

### **3.4 Comité de spécialité et recoupement de compétences**

#### **3.4.1 Rôle**

Le demandeur ou le Bureau de l'éducation spécialisée peut signaler un recoupement entre les compétences du comité de spécialité ou du comité de DCC et celles qui sont décrites dans la demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline.

#### **3.4.2 Incidences**

- a) Si la discipline qui présente un recoupement de compétences n'appuie pas la demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline, le CS déterminera le degré de recoupement et si le manque d'appui peut empêcher la demande d'aller plus loin (c.-à-d. s'il constitue un veto).
- b) Si la demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline est soumise à la partie II du processus et fait l'objet de consultations nationales auprès des intervenants, on supposera que la lettre de soutien initiale de la discipline primaire indique aussi un appui à cette étape, à moins que le Bureau de l'éducation spécialisée reçoive un avis contraire et que le comité de spécialité désire retirer son appui (voir la section 4.2).

### **3.5 Comité de spécialité : autres rôle et incidence**

#### **3.5.1 Rôle**

Le comité de spécialité peut ne présenter aucun recoupement de compétences; cependant, pour d'autres raisons, il peut se prononcer sur la demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline.

#### **3.5.2 Incidence**

- a) Le comité de spécialité pourrait soumettre une lettre pour exprimer son point de vue au sujet de la demande, mais il n'est pas tenu de le faire.

## **4. CONDITIONS**

### **4.1 Lettres de soutien :**

Au sujet de l'inclusion de lettres de soutien des spécialités, surspécialités et DCC-diplômes concernés, toute demande présentant un recoupement avec les compétences d'une discipline existante, ou qui indique qu'une discipline du Collège royal constitue une voie d'accès à la discipline proposée, doit inclure une lettre de soutien des comités de spécialité concernés. Les paramètres qui confirment les expressions formelles de soutien sont décrits ci-dessous.

#### **4.1.1**

Les lettres de soutien doivent provenir du comité de spécialité (ou de surspécialité) ou du comité (ou sous-comité) de DCC de la discipline concernée, et être reçues, au plus tard, dans les 60 jours suivant la réception de la demande (ébauche). Elles doivent être signées par le président du comité de spécialité; toutefois, celui-ci doit faire preuve de la diligence nécessaire en consultant tous les membres du comité de spécialité.

#### **4.1.2**

Après avoir reçu une demande, le comité de spécialité peut demander une prolongation du délai de 60 jours pour soumettre une lettre de soutien, sous réserve de l'approbation du Bureau de l'éducation spécialisée (BES).

#### **4.2 Changements qui exigent une nouvelle lettre de soutien ou qui entraînent l'annulation d'une lettre de soutien précédente**

Les demandes de reconnaissance des nouvelles disciplines sont souvent révisées par le Collège royal, avant d'être soumises à l'examen du CS. Cette période de révision, ou d'encadrement, comme on la désigne souvent, dure de six à dix-huit mois en général. Le demandeur peut obtenir le soutien formel d'un comité de spécialité (surspécialité) ou d'un comité (ou sous-comité) de DCC du Collège royal. Lorsque le demandeur est prêt à envoyer sa demande au CS, tous les changements suivants exigent de nouvelles lettres de soutien des disciplines concernées, ou permettent à une discipline concernée d'annuler son soutien, même si le demandeur a soumis les lettres de soutien précédentes de ces disciplines :

- Tout changement fondamental aux exigences en matière de formation de compétences (EFC), y compris l'ajout ou le retrait d'un ensemble de compétences de base, qui vient modifier la portée de la discipline proposée;
- Tout changement fondamental aux critères d'admissibilité s'appliquant à la discipline proposée;
- Au moins trois ans se sont écoulés depuis que la lettre de soutien initiale a été soumise.

#### **4.3 Changements qui n'exigent pas de nouvelle lettre de soutien/n'entraînent pas l'annulation d'une lettre de soutien précédente**

Les changements suivants n'exigent pas l'obtention de nouvelles lettres de soutien pour une demande de reconnaissance d'une nouvelle discipline :

- Le remplacement d'un comité de spécialité ou d'un comité (sous-comité) de DCC, y compris la nomination d'un nouveau président, de nouveaux membres votants ou d'observateurs (dans ce cas, la lettre de soutien initiale reste valable);
- Tout changement qui n'a aucun effet sur la portée ou la structure générale de la demande.